

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20991 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité arménienne et demande la suspension et de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 13 novembre 2007 et lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, comparaisant avec la partie requérante et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 février 2007, sous le couvert d'un visa de court séjour. Elle s'y est mariée avec un compatriote autorisé au séjour pour une durée limitée en Belgique, le 14 mai 2007.

Le 4 juillet 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le bourgmestre compétent a refusé de prendre cette demande en considération, le même jour.

Selon ses dires, la partie requérante aurait également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi, le 12 septembre 2007.

2. Le 13 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - article 7, al.1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis 02.02.2007»

1. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 février 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 février 2008.

3. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation».

Dans une première branche, elle soutient en substance que la motivation de la décision attaquée est insuffisante car elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle il n'est pas tenu compte de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Elle produit à l'appui de ses dires une copie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi, adressée au bourgmestre de Koekelberg, ainsi que la copie d'un récépissé d'un envoi recommandé au même bourgmestre, le 13 septembre 2007

Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'en ne tenant pas compte, dans la prise de la décision attaquée, du fait que la requérante réunit toutes les conditions pour bénéficier du regroupement familial, « à l'exception de son séjour » et qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Dans une troisième et dernière branche, elle soutient enfin « Qu'il n'existe aucune représentation diplomatique Belge en Arménie ; Que dès lors, la recevabilité de sa demande de régularisation, ou bien d'une demande d'établissement, à partir du territoire belge doit être considérée comme évidente ; (...) ».

3.2. En l'espèce, sur les première et deuxième branches du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, le 13 septembre 2007, non sur la base de l'article 9bis de la loi mais sur celle de l'article 10bis de celle-ci, ne figure pas au dossier administratif.

Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure à suivre par l'administration communale à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 10bis de la loi, est explicitée dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 : il est ainsi prévu que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers (point III, C, 2, a 2)), de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 – M.B., 04.07.2007).

En occurrence, la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne semble pas avoir été transmise par le bourgmestre compétent ou son délégué à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée.

La circonstance que le bourgmestre compétent aurait manqué à son obligation de transmettre la demande sans délai à la partie défenderesse, n'est malheureusement pas de nature à énerver le constat susmentionné. Le Conseil relève à cet égard qu'il appartient à la partie requérante de mettre en cause la responsabilité des autorités communales mais qu'en tout état de cause, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qu'elle ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 1.064 du 30 juillet 2007 et n° 1.221 du 16 août 2007).

Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la pétition de principe énoncée par la partie requérante ne peut suffire, contrairement à ce qu'elle allègue, à estimer que la décision attaquée devrait être annulée à titre conservatoire.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue sur la base des dispositions visées au moyen, ni les autres dispositions et principe visés au moyen.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.